
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°2025-12

**Service Départemental d'Incendie et de Secours
de la Loire-Atlantique**

ZAC de Gesvrine
12 rue Arago – BP 4309
44243 LA CHAPELLE SUR ERDRE Cedex
02 28 09 81 00

Sommaire Délibérations Bureau et Conseil d'Administration

Séance	N°	B CA	Service Instructeur	Titre	PAGE
22/09/25	2025-119	B	GGEPP	Convention de participation aux concours d'accès au grade de caporal de SPP organisés par le SDIS 76 au titre de l'année 2025	1
22/09/25	2025-120	B	GGEPP	Convention de participation au concours d'accès au grade de sergent de SPP organisé par le SDIS 35 au titre de l'année 2026	4
22/09/25	2025-121	B	GGEPP	Renouvellement de la convention de mise à disposition d'un praticien hospitalier (CHU de Nantes) au bénéfice du SDIS (SSSM) (art. L. 512-6 et s.	7
22/09/25	2025-122	B	GSE	Contrat de location courte durée d'un véhicule (Bus) avec assurance par les voyages Lefort au profit des sapeurs-pompiers du SDIS de Loire-Atlantique	10
22/09/25	2025-123	B	GSE	Convention de Partenariat relative au projet VRCC (Virtual Rescue Command Center)	13
22/09/25	2025-124	B	GRAJ	Autorisation d'ester : SDIS44 c/ Monsieur D L	17
22/09/25	2025-125	B	GRAJ	Autorisation d'ester : SDIS44 contre X (22-6-25)	20
22/09/25	2025-126	B	GRAJ	Autorisation d'ester : SDIS44 contre Monsieur D F	23
22/09/25	2025-127	B	GRAJ	Autorisation d'ester : SDIS44 contre X	26
22/09/25	2025-128	B	GRAJ	Autorisation d'ester : SDIS44 contre Monsieur C C	29
22/09/25	2025-129	B	GRAJ	Autorisation d'ester : SDIS44 contre M. A J	32
22/09/25	2025-130	B	GRAJ	Autorisation d'ester : SDIS44 c/ Monsieur J K	35
22/09/25	2025-131	B	GRAJ	Autorisation d'ester : SDIS44 c/ Madame J J	38
22/09/25	2025-132	B	GRAJ	Autorisation d'ester : SDIS44 c/ Monsieur H. Z. I	41
22/09/25	2025-140	B	GRAJ	Convention de partenariat pour l'accès au restaurant administratif des agents municipaux de la Chapelle-sur-Erdre Avenant n°1	44
22/09/25	2025-141	B	GRAJ	Convention de partenariat entre le SDIS et la Commune d'Indre	47
22/09/25	2025-142	B	GSTL	Cession d'un banc d'essais pour le contrôle des matériels de désincarcération	50
22/09/25	2025-143	B	GOP	Convention départementale relative à la coordination opérationnelle entre PRIMAGAZ et le SDIS 44 lors des interventions en présence de gaz	53

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2025-119 du 22 septembre 2025

Convention de participation aux concours d'accès au grade de caporal de SPP organisés par le SDIS 76 au titre de l'année 2025

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve le projet de convention présenté et ses annexes ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à la signer et plus largement à prendre toutes les dispositions nécessaires à la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Michel MENARD
Président du conseil d'administration
25 sept. 2025

Michel MENARD

Convention de participation aux concours d'accès au grade de caporal de SPP organisés par le SDIS 76 au titre de l'année 2025

Le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 modifié prévoit le recrutement de caporaux de sapeurs-pompiers professionnels par la voie de deux concours externes :

- L'un ouvert à tous sous conditions de diplôme ;
- L'autre réservé sur critère d'ancienneté aux SPV, JSP, volontaire civil, sapeurs-pompiers de la BSPP, marins-pompiers de Marseille et UIISC.

En 2025, pour les départements de la zone de défense Ouest, le SDIS 76 sera l'organisateur de ces deux concours dont les premières épreuves débiteront le 27 novembre 2025.

Compte tenu du coût global de ces concours pour le SDIS 76, la participation financière des autres SDIS souhaitant disposer des postes sur les listes d'aptitude est sollicitée, en complément d'une participation de personnels qualifiés de la filière des activités physiques, au prorata du nombre de postes demandés.

Le projet de convention et ses annexes fixent les modalités financières ainsi que les obligations réciproques des deux parties.

Le coût forfaitaire prévisionnel par lauréat est fixé à 1 100 € pour les SDIS partenaires. Il repose sur la base d'une estimation du nombre de candidats. Le montant forfaitaire définitif sera fixé après publication de la liste des candidats admis au concours.

Dans l'hypothèse où le SDIS 44 n'aurait pas procédé au recrutement du nombre de candidats initialement prévu à la date d'épuisement de la liste d'aptitude, un mécanisme de remboursement pourra être appliqué.

Le SDIS 44 ouvrant 56 postes, le coût global prévisionnel est de 61 600 €, réparti sur les deux exercices budgétaires 2025-2026 comme suit :

- 2025 = 56 postes x 400 euros = 22.400 euros
- 2026 = 56 postes x 700 euros = 39.200 euros

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Approuver le projet de convention présenté et ses annexes ;**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à la signer et plus largement à prendre toutes les dispositions nécessaires à la présente délibération.**

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 22 septembre 2025 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence via l'application de communication collaborative Microsoft Teams sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

- | | |
|---|--------------|
| • Date de convocation | • 11/09/2025 |
| • Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative | • 5 |
| • Nombre de présents avec voix délibérative | • 2 |
| • Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative | • 1 |
| • Nombre d'absents ayant donné délégation de vote | • 0 |

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1er Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson (à distance, en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
3	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2025-120 du 22 septembre 2025

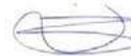
Convention de participation au concours d'accès au grade de sergent de SPP organisé par le SDIS 35 au titre de l'année 2026

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve le projet de convention présenté et son annexe 1 ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à la signer et plus largement à prendre toutes les dispositions nécessaires à la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Michel MENARD
Président du conseil d'administration
25 sept. 2025

Michel MENARD

Convention de participation au concours d'accès au grade de sergent de SPP organisé par le SDIS 35 au titre de l'année 2026

Le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié prévoit le recrutement de sergents de sapeurs-pompiers professionnels par la voie de concours interne ouvert :

- Aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale sous conditions d'ancienneté et de formation ;
- Aux candidats justifiant de quatre ans de services publics auprès d'une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de la communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'espace économique européen.

En 2026, pour les départements de la zone de défense Ouest, le SDIS 35 sera l'organisateur de ce concours dont les premières épreuves débuteront le 19 mars 2026.

Compte tenu du coût global de ce concours pour le SDIS 35, la participation financière des SDIS partenaires souhaitant disposer de postes sur la liste d'aptitude est sollicitée.

Le projet de convention et son annexe fixent les modalités financières ainsi que les obligations réciproques des deux parties.

Le coût forfaitaire prévisionnel par lauréat est fixé à 800 €. Il repose sur la base d'une estimation du nombre de candidats. Le montant forfaitaire définitif sera fixé après publication de la liste des candidats admis à concourir. Une balance définitive des dépenses et des recettes sera établie dès la parution de la liste d'aptitude du prochain concours interne de sergent et pourra conduire à une facturation complémentaire ou un remboursement au prorata des candidats effectivement recrutés.

Le SDIS 44 ayant sollicité 24 postes, le coût global estimatif est de 19 200 € pris en compte sur l'exercice budgétaire 2026.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- Approuver le projet de convention présenté et son annexe 1 ;
- Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à la signer et plus largement à prendre toutes les dispositions nécessaires à la présente délibération.

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 22 septembre 2025 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence via l'application de communication collaborative Microsoft Teams sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

- | | |
|---|--------------|
| • Date de convocation | • 11/09/2025 |
| • Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative | • 5 |
| • Nombre de présents avec voix délibérative | • 2 |
| • Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative | • 1 |
| • Nombre d'absents ayant donné délégation de vote | • 0 |

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1er Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson (à distance, en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
3	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2025-121 du 22 septembre 2025

Renouvellement de la convention de mise à disposition d'un praticien hospitalier (CHU de Nantes) au bénéfice du SDIS (SSSM) (art. L. 512-6 et s. du Code Général de la Fonction Publique)

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le Vice-Président délégué concerné à signer l'avenant à la convention prévoyant l'accueil par voie de mise à disposition d'un praticien hospitalier du CHU de Nantes ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à prendre toutes les dispositions nécessaires à la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Michel MENARD
Président du conseil d'administration
25 sept. 2025

Michel MENARD

Renouvellement de la convention de mise à disposition d'un praticien hospitalier (CHU de Nantes) au bénéfice du SDIS (SSSM) (art. L. 512-6 et s. du Code Général de la Fonction Publique)

Par une délibération n° 2023-157 du 26 septembre 2023, le Bureau du Conseil d'administration a autorisé l'accueil, par voie de mise à disposition d'un praticien hospitalier, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} novembre 2023, afin d'accomplir des missions de médecin de groupement au sein du service de santé et de secours médical (SSSM). Cette mise à disposition est réalisée à hauteur de 50 % d'un temps complet.

Conformément aux stipulations de la convention tripartite qui a été conclue entre le CHU de Nantes, le SDIS44 et le praticien hospitalier, le renouvellement de la mise à disposition doit être réalisé de manière expresse.

Ainsi, par une délibération n° 2024-132 du 1^{er} octobre 2024, le Bureau du Conseil d'administration a autorisé le renouvellement de cette mise à disposition pour une durée d'un an à compter du 1^{er} novembre 2024.

L'accueil d'un praticien qui continue à développer une expérience et des compétences dans le secteur hospitalier, particulièrement en médecine d'urgence, constitue une véritable plus-value. Ce profil est complémentaire aux médecins de sapeurs-pompiers titulaires. Par ailleurs, la quotité de la mise à disposition (50 % d'un temps complet) a montré sa pertinence par rapport aux besoins actuels du service.

En conséquence, il est demandé le renouvellement de cette mise à disposition à compter du 1^{er} novembre 2025. Celle-ci sera réalisée selon les mêmes conditions que précédemment.

La convention et le projet d'avenant portant renouvellement sont annexés au présent rapport.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le Vice-Président délégué concerné à signer l'avenant à la convention prévoyant l'accueil par voie de mise à disposition d'un praticien hospitalier du CHU de Nantes ;
- Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à prendre toutes les dispositions nécessaires à la présente délibération.

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 22 septembre 2025 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence via l'application de communication collaborative Microsoft Teams sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

- | | |
|---|--------------|
| • Date de convocation | • 11/09/2025 |
| • Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative | • 5 |
| • Nombre de présents avec voix délibérative | • 2 |
| • Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative | • 1 |
| • Nombre d'absents ayant donné délégation de vote | • 0 |

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1er Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson (à distance, en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
3	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2025-122 du 22 septembre 2025

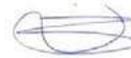
Contrat de location courte durée d'un véhicule (Bus) avec assurance par les voyages Lefort au profit des sapeurs-pompiers du SDIS de Loire-Atlantique

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve ce contrat de location courte durée d'un véhicule avec assurance par les Voyages Lefort au profit des sapeurs-pompiers du SDIS de Loire-Atlantique ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer le contrat nécessaire à la mise en oeuvre de cette prestation.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Michel MENARD
Président du conseil d'administration
25 sept. 2025

Michel MENARD

**Contrat de location courte durée d'un véhicule (Bus) avec assurance par les voyages Lefort
au profit des sapeurs-pompiers du SDIS de Loire-Atlantique**

Dans le cadre de leurs missions, les sapeurs-pompiers doivent se former régulièrement. Pour ce faire, il leur est nécessaire de pouvoir s'entraîner en étant confrontés à des mises en situation variées.

A ce titre, la proposition de mise à disposition d'un bus de 63 places par les Voyages Lefort est intéressante puisqu'elle permet des mises en situation professionnelle impliquant de nombreuses victimes.

Le prêt de ce bus offre aux organisateurs de formations, de nombreuses possibilités d'entraînements. Cela permet de confronter les stagiaires à des mises en situation sur lesquelles ils doivent mettre en œuvre les techniques de secours à personnes, de sauvetage et de lutte contre l'incendie apprises lors de leurs formations initiales ou de maintien des acquis. Il renforce la connaissance de l'architecture d'un bus et les différents organes de sécurité et permet d'appréhender l'analyse de risque et le raisonnement tactique dans le cadre d'une Intervention pour accident sur la voie publique et/ou incendie.

Le contrat de location est consenti à titre gratuit, pour une durée de 15 jours. Il comprend l'assurance responsabilité civile et dommage au véhicule, la responsabilité du SDIS étant limitée au montant de la franchise dommage de l'assurance du loueur : en cas d'incendie 3500 €, en cas de vol ou dommages accidentels au véhicule, 1905 €.

Le présent contrat, joint en annexe, a donc pour objet de définir les conditions techniques, administratives et logistiques liées au prêt de ce bus. Le bus sera acheminé et récupéré par le loueur lui-même au Centre d'Incendie et de Secours de Vertou. Le contrat prend effet à la date de sa signature par les deux parties. Un état des lieux du véhicule sera réalisé à sa prise en charge et à sa restitution.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Approuver ce contrat de location courte durée d'un véhicule avec assurance par les Voyages Lefort au profit des sapeurs-pompiers du SDIS de Loire-Atlantique ;**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer le contrat nécessaire à la mise en œuvre de cette prestation.**

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 22 septembre 2025 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence via l'application de communication collaborative Microsoft Teams sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

- | | |
|---|--------------|
| • Date de convocation | • 11/09/2025 |
| • Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative | • 5 |
| • Nombre de présents avec voix délibérative | • 2 |
| • Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative | • 1 |
| • Nombre d'absents ayant donné délégation de vote | • 0 |

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1er Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson (à distance, en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
3	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2025-123 du 22 septembre 2025

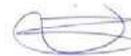
Convention de Partenariat relative au projet VRCC (Virtual Rescue Command Center)

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve la convention ci-annexée de partenariat afin de formaliser le COPIL, de sécuriser les intérêts du SDIS 44 et de garantir le succès et l'évolution cohérente de l'outil de formation stratégique qu'est le VRCC ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer ladite convention.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Michel MENARD
Président du conseil d'administration
25 sept. 2025

Michel MENARD

Convention de Partenariat relative au projet VRCC (Virtual Rescue Command Center)

Dans un contexte de formation de plus en plus contraint (temps, coûts, disponibilité des personnels), la simulation numérique s'impose comme un outil stratégique pour la formation de la chaîne de commandement au sein des services de sécurité civile.

Le logiciel **Virtual Rescue Command Center (VRCC)**, basé sur une technologie éprouvée par les armées de l'OTAN, a été expérimenté avec succès par le SDIS 44, le SDIS 49 et l'ENSOSP pour son ergonomie et sa pertinence pédagogique.

Face à l'intérêt croissant de plusieurs Services d'Incendie et de Secours (SIS), une démarche collégiale est nécessaire pour mutualiser les efforts et orienter le développement du logiciel de manière coordonnée. Cette convention a pour but de formaliser la création et le fonctionnement d'un **Comité de Pilotage (COPIL)** pour encadrer cette collaboration.

Parties prenantes signataires de la convention :

- Le SDIS de Loire-Atlantique (SDIS 44) ;
- Le SDIS de Maine-et-Loire (SDIS 49) ;
- Le SDIS de Haute-Garonne (SDIS 31) ;
- Le SDIS du Gard (SDIS 30) ;
- L'École Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers (ENSOSP).

L'objet principal de la convention est de définir le rôle, les objectifs et les modalités de fonctionnement du Comité de pilotage (COPIL), qui agira comme le représentant de l'ensemble des SDIS utilisateurs du logiciel VRCC.

Le COPIL aura pour missions principales de :

- **Déterminer les priorités de développement des thématiques opérationnelles pour le logiciel ;**
- **Mutualiser les expériences, les besoins et les retours d'expérience (RETEX) entre les SIS partenaires ;**
- **Harmoniser les besoins pour garantir que l'outil réponde de manière optimale aux attentes communes ;**
- **Partager les ressources pédagogiques (scénarios, cartographies, etc.) via une plateforme dédiée ;**
- **Suivre les développements réalisés par l'éditeur du logiciel ;**
- **Animer et promouvoir une "communauté apprenante" autour de l'outil.**

Le COPIL est une structure informelle basée sur une **gouvernance collégiale**.

Les décisions sont prises par vote en cas de désaccord, chaque entité disposant d'une voix. Des modalités claires sont prévues en cas d'égalité.

Toute nouvelle intégration d'un membre ou modification de la convention se fera par **avenant avec l'accord unanime** des signataires.

Propriété Intellectuelle

Chaque partie reste propriétaire de ses productions (scénarios, modèles 3D, fiches pédagogiques, etc.). Cependant, les signataires s'accordent une **mise en commun non exclusive, gratuite et illimitée** de ces ressources au seul bénéfice des membres du COPIL. Toute utilisation externe est soumise à un accord écrit.

Coût pour le SDIS 44

La participation au COPIL n'engendre **aucune compensation financière** entre les membres signataires. Il est précisé que les prestations de développement du logiciel VRCC restent gérées et **financées indépendamment par chaque SIS** selon ses propres procédures de commande publique.

Durée et Résiliation

La convention est conclue pour une **durée indéterminée** à compter de la signature par toutes les parties.

Chaque partie peut la résilier par lettre recommandée avec un **préavis de trois mois**. Les obligations de confidentialité et de respect de la propriété intellectuelle survivront à la résiliation.

Cette convention offre un cadre juridique et organisationnel indispensable pour structurer une collaboration nationale innovante. Pour le SDIS 44, en tant que co-initiateur du projet, elle permet de :

- **Pérenniser et formaliser son rôle de leader** dans un projet d'envergure nationale ;
- **Mutualiser les coûts intellectuels et les retours d'expérience**, garantissant que les développements futurs du logiciel VRCC correspondent parfaitement aux besoins opérationnels du SDIS 44 et des autres SIS ;
- **Bénéficier d'une richesse de contenus pédagogiques** (scénarios, bonnes pratiques) créés par l'ensemble de la communauté d'utilisateurs.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Approuver la convention ci-annexée de partenariat afin de formaliser le COPIL, de sécuriser les intérêts du SDIS 44 et de garantir le succès et l'évolution cohérente de l'outil de formation stratégique qu'est le VRCC ;**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer ladite convention.**

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 22 septembre 2025 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence via l'application de communication collaborative Microsoft Teams sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

- | | |
|---|--------------|
| • Date de convocation | • 11/09/2025 |
| • Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative | • 5 |
| • Nombre de présents avec voix délibérative | • 2 |
| • Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative | • 1 |
| • Nombre d'absents ayant donné délégation de vote | • 0 |

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1er Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson (à distance, en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
3	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

**DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

N° 2025-124 du 22 septembre 2025

Autorisation d'ester : SDIS44 c/ Monsieur

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur le Président du conseil d'administration à ester en justice afin d'assurer la défense du SDIS dans l'affaire l'opposant à Monsieur

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Michel MENARD
Président du conseil d'administration
25 sept. 2025

Michel MENARD

Autorisation d'ester : SDIS44 c/ Monsieur

est de sapeurs-pompiers professionnels au SDIS44 et affecté
au CIS .

Entre 2021 et 2023, le SDIS a suspendu de son activité professionnelle à trois reprises
pour non-respect de l'obligation vaccinale liée au COVID-19.

Par un recours de plein contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de Nantes le 2025,
demande que le SDIS soit condamné au paiement de 225 506,88 € en réparation de
plusieurs préjudices allégués (notamment préjudices financiers, perte de droits à la retraite, absence
d'avancement de carrière, préjudice moral), ainsi qu'au paiement de 4000 € pour les frais irrépétibles.

**Il est donc demandé aux membres du Bureau du conseil d'administration de bien vouloir autoriser
Monsieur le Président du conseil d'administration à esteren justice afin d'assurer la défense du SDIS dans
l'affaire l'opposant à .**

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 22 septembre 2025 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence via l'application de communication collaborative Microsoft Teams sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

- | | |
|---|--------------|
| • Date de convocation | • 11/09/2025 |
| • Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative | • 5 |
| • Nombre de présents avec voix délibérative | • 2 |
| • Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative | • 1 |
| • Nombre d'absents ayant donné délégation de vote | • 0 |

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1er Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson (à distance, en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
3	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2025-125 du 22 septembre 2025

Autorisation d'ester : SDIS44 contre X

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à X.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Michel MENARD
Président du conseil d'administration
25 sept. 2025

Michel MENARD

Autorisation d'estimer : SDIS44 contre X

Le _____, un VSAV du CIS _____ a été engagé pour un malaise sur la voie publique à _____.

L'équipage du VSAV était composé des sapeur-pompiers professionnels suivants : le Sergent-chef _____ (chef d'agrès) et le Caporal-chef _____ (conducteur).

A l'arrivée de l'équipage, le bénéficiaire des secours était agité, visiblement sous l'emprise d'alcool et soutenu de chaque côté par deux hommes, dont l'un était son frère. Il a été allongé sur le brancard du véhicule et pris en charge. Durant l'examen, il continuait de gesticuler, cherchant à vomir. Puis, bien qu'un sac prévu à cet effet lui ait été remis, il a craché sur le matériel du VSAV. Ensuite, il a présenté les signes d'une perte de connaissance ce qui a amené le Caporal-chef _____ à exécuter des gestes de stimuli. Il s'est alors réveillé aussitôt en se plaignant d'une manière agressive d'avoir été frappé et en refusant tout geste visant à établir un diagnostic. Comme il refusait toute intervention, il a été demandé à ses proches de le raccompagner mais ceux-ci préféraient qu'il soit pris en charge. Ensuite, des renforts de police ont été sollicités car de nombreuses personnes, autour du lieu d'intervention, tentaient d'entrer dans le véhicule. De son côté, le bénéficiaire des secours, s'est levé, a gonflé le torse, s'est avancé vers le Caporal-chef _____ en le provoquant : « tu veux te battre » et il lui a alors donné un coup de poing à la mâchoire. A la suite de cela, son frère est intervenu en le menaçant qu'il allait le « démolir », le « monter en l'air », le « défoncer ». Mais, après explications, ils ont fini par quitter les lieux.

En raison de ces faits, le _____, le Caporal-chef _____ a porté plainte contre X pour violences sur personne chargée d'une mission de service public.

Le même jour, le Commandant _____, Chef du CIS _____ a déposé une plainte au nom du SDIS pour les mêmes faits.

Compte-tenu de la gravité des faits, si l'enquête permettait l'identification de l'auteur et si des poursuites judiciaires étaient engagées, il apparaîtrait légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter la condamnation pénale de l'auteur des faits, et le versement d'un euro de dommages et intérêts, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à X.

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 22 septembre 2025 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence via l'application de communication collaborative Microsoft Teams sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

- | | |
|---|--------------|
| • Date de convocation | • 11/09/2025 |
| • Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative | • 5 |
| • Nombre de présents avec voix délibérative | • 2 |
| • Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative | • 1 |
| • Nombre d'absents ayant donné délégation de vote | • 0 |

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1er Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson (à distance, en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
3	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2025-126 du 22 septembre 2025

Autorisation d'ester : SDIS44 contre Monsieur

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à Monsieur

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Michel MENARD
Président du conseil d'administration
25 sept. 2025

Michel MENARD

Autorisation d'ester : SDIS44 contre Monsieur

Le 2025, un VSAV du CIS a été engagé pour personne ne répondant pas aux appels à son domicile à .

L'équipage du VSAV était composé des sapeur-pompiers volontaires suivants : l'Adjudant-chef (chef d'agrès), le Sapeur (conducteur) et le Caporal (équipier).

A l'arrivée de l'équipage, l'ex-femme et le fils du bénéficiaire des secours, Monsieur , se trouvaient devant la porte de son domicile sans pouvoir entrer et sans réponse à leurs appels. Les sapeurs-pompiers ont donc été contraints de forcer un volet pour pouvoir entrer. Ils ont alors constaté que Monsieur était alcoolisé et peu coopératif. Aux dires de son ex-épouse, il était dépressif et alcoolique. L'intéressé a commencé à demander à l'équipage de quitter les lieux et a outragé l'Adjudant-chef : « dégage, va te faire foutre, je t'emmerde connard ». La gendarmerie a été appelée en renfort. Près de 50 minutes se sont écoulées avant que les gendarmes arrivent. Pendant cette attente, Monsieur a réitéré ses outrages et a tenté de le pousser à l'extérieur de sa chambre à plusieurs reprises en l'agrippant par les bras. Bien que le médecin régulateur ait demandé son transfert à l'hôpital, il refusait catégoriquement. Avec l'aide des gendarmes, l'Adjudant-chef est parvenu, avec difficultés vu sa résistance, à le faire monter dans le VSAV, à l'allonger et à le sangler sur le brancard. Durant le trajet, il s'est détaché à trois reprises et a proféré des nouveaux outrages : « batard » et « enculé », en le pointant avec son doigt. Arrivé aux urgences de l'hôpital, il continuait de refuser son transfert et de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie.

En raison de ces faits, le : , l'Adjudant-chef a porté plainte contre Monsieur pour violences et outrages sur personne chargée d'une mission de service public.

Le même jour, le Lieutenant-colonel , Chef du , a déposé une plainte au nom du SDIS pour les mêmes faits.

Compte-tenu de la gravité des faits, si des poursuites judiciaires étaient décidées, il apparaîtrait légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter la condamnation pénale de Monsieur et le versement d'un euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des Sapeurs-Pompiers, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à Monsieur

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 22 septembre 2025 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence via l'application de communication collaborative Microsoft Teams sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

- | | |
|---|--------------|
| • Date de convocation | • 11/09/2025 |
| • Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative | • 5 |
| • Nombre de présents avec voix délibérative | • 2 |
| • Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative | • 1 |
| • Nombre d'absents ayant donné délégation de vote | • 0 |

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1er Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson (à distance, en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
3	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2025-127 du 22 septembre 2025

Autorisation d'ester : SDIS44 contre X

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à X.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Michel MENARD
Président du conseil d'administration
25 sept. 2025

Michel MENARD

Autorisation d'ester : SDIS44 contre X

Les et 2025, et le 2025, les sapeurs-pompiers provenant de plusieurs centres d'incendie et de secours du SDIS44 ont été engagés pour éteindre une série d'incendies volontaires de véhicules à

L'incendie de chacun de ces véhicules a provoqué, avant l'arrivée des sapeurs-pompiers, une explosion suffisamment importante pour déformer l'habitacle. Des débris de bouteilles de protoxyde d'azote ont été retrouvés.

Le 2025, le SDIS44 a déposé une plainte pour destruction du bien d'autrui par un moyen dangereux pour les personnes avec constitution de partie civile.

Le SDIS peut solliciter le remboursement, par les auteurs des faits, des frais exposés pour lutter contre ces incendies volontaires, conformément à l'article 2-7 du code de procédure pénale.

À ce titre, un chiffrage du coût de l'intervention va être effectué.

Compte-tenu de la gravité des faits, si l'enquête permettait l'identification des auteurs et si des poursuites judiciaires étaient engagées, il apparaîtrait en effet légitime que le SDIS se constitue partie civile en vue d'obtenir le remboursement, par les auteurs des faits, des frais qu'il a exposés pour lutter contre ces incendies volontaires, ainsi que les frais exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à X.

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 22 septembre 2025 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence via l'application de communication collaborative Microsoft Teams sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

- | | |
|---|--------------|
| • Date de convocation | • 11/09/2025 |
| • Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative | • 5 |
| • Nombre de présents avec voix délibérative | • 2 |
| • Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative | • 1 |
| • Nombre d'absents ayant donné délégation de vote | • 0 |

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1er Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson (à distance, en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
3	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2025-128 du 22 septembre 2025

Autorisation d'ester : SDIS44 contre Monsieur

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à Monsieur

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Michel MENARD
Président du conseil d'administration
25 sept. 2025

Michel MENARD

Autorisation d'ester : SDIS44 contre Monsieur

Le _____ 2025, un VSAV du CIS _____ a été engagé pour personne inconsciente sur la voie publique à _____.

L'équipage du VSAV était composé des sapeur-pompiers professionnels suivants : le Sergent-chef _____ (chef d'agrès), le Sergent _____ (conducteur) et le Sapeur-pompier volontaire _____ (équipier).

A l'arrivée de l'équipage, le bénéficiaire des secours, Monsieur _____, était allongé et effectivement inconscient. Quand l'équipage a tenté de le réveiller, il s'est aussitôt montré agressif et l'a outragé et menacé : « fils de pute, t'es qu'un connard, je t'encule ! Si je te retrouve sans ton uniforme, je te fume ! ». « Je vais vous retrouver en civil, sans vos uniformes et vous buter ». Il a arraché le tensiomètre qui lui avait été posé et s'est levé en faisant des doigts d'honneur. Il s'est ensuite enfui dans un immeuble. Quand ils sont parvenus à le rattraper, il a craché au visage et sur l'épaule du Sergent-chef _____. Après, il a été immobilisé en attendant les forces de l'ordre.

En raison de ces faits, les _____ et _____ 2025, le Sergent-chef _____ et le Sergent _____ ont porté plainte contre Monsieur _____ pour violences, outrages et menaces sur personne chargée d'une mission de service public.

Le : _____ 2025, le, Chef du CIS _____, a déposé une plainte au nom du SDIS pour les mêmes faits.

Compte-tenu de la gravité des faits, si des poursuites judiciaires étaient décidées, il apparaîtrait légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter la condamnation pénale de Monsieur _____ et le versement d'un euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des Sapeurs-Pompiers, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à Monsieur _____.

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 22 septembre 2025 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence via l'application de communication collaborative Microsoft Teams sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

- | | |
|---|--------------|
| • Date de convocation | • 11/09/2025 |
| • Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative | • 5 |
| • Nombre de présents avec voix délibérative | • 2 |
| • Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative | • 1 |
| • Nombre d'absents ayant donné délégation de vote | • 0 |

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1er Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson (à distance, en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
3	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2025-129 du 22 septembre 2025

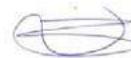
Autorisation d'ester : SDIS44 contre M.

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à Monsieur

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Michel MENARD
Président du conseil d'administration
25 sept. 2025

Michel MENARD

Autorisation d'ester : SDIS44 contre M.

Le 2025, en début d'après-midi, les sapeurs-pompiers du Centre d'Incendie et de Secours de procédaient au nettoyage hebdomadaire de leur remise. Pour libérer de la place, tous les véhicules d'intervention avaient été sortis du hangar. Monsieur , qui passait devant la caserne, a profité que les portes soient ouvertes pour s'introduire dans le CIS. Le Sergent , qui était en train d'effectuer du rangement, a entendu un bruit et a aperçu Monsieur qui glissait un objet dans son sac de courses. Discrètement, il a alors alerté le chef de garde par téléphone, puis l'a suivi à distance afin de ne pas le perdre de vue. Le Sergent et l'Adjudant ont rejoint le Sergent et ils ont pu intercepter Monsieur qui n'a opposé aucune résistance. Ce dernier avait volé un casque F1. Il a reconnu les faits et a été ensuite interpellé par les services de police.

Le même jour, le Lieutenant , Adjoint au chef du CIS , a déposé plainte contre Monsieur pour vol d'un casque de sapeur-pompier.

Compte-tenu de la gravité des faits, si des poursuites judiciaires étaient décidées, il apparaîtrait légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter la condamnation pénale de Monsieur et le versement d'1 euro de dommages et intérêts, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à Monsieur

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 22 septembre 2025 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence via l'application de communication collaborative Microsoft Teams sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

- | | |
|---|--------------|
| • Date de convocation | • 11/09/2025 |
| • Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative | • 5 |
| • Nombre de présents avec voix délibérative | • 2 |
| • Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative | • 1 |
| • Nombre d'absents ayant donné délégation de vote | • 0 |

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1er Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson (à distance, en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
3	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2025-130 du 22 septembre 2025

Autorisation d'ester : SDIS44 c/ Monsieur

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à Monsieur .

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Michel MENARD
Président du conseil d'administration
25 sept. 2025

Michel MENARD

Autorisation d'ester : SDIS44 c/ Monsieur

Le 2025, un Véhicule de Secours et d'Assistance aux Victimes (VSAV) du CIS a été engagé pour une hospitalisation d'office, à la demande du SAMU, au bénéfice de Monsieur .

L'équipage était composé du Sergent (chef d'agrès), du Caporal-chef (conducteur) et du Sapeur (équipier), sapeurs-pompiers volontaires.

En raison de la potentielle complexité de l'intervention, le CODIS a déclenché le Lieutenant hors-classe en tant que Chef de groupe.

A leur arrivée, les sapeurs-pompiers se sont présentés à la porte d'une maison, qui a été ouverte par les parents de Monsieur . Ils ont constaté que celui-ci était torse nu au fond d'une pièce, fortement agité. À l'instant où Monsieur a aperçu les sapeurs-pompiers, il s'est exclamé : « qu'est-ce que vous faites là ? » ; « qui vous a appelés ? » puis, ayant à peine terminé sa phrase, il s'est rué vers eux en hurlant.

En raison de sa forte carrure et de son état de crise, il était inconcevable que les sapeurs-pompiers tentent de le maîtriser. Ils se sont donc repliés rapidement.

Monsieur a menacé de frapper le Lieutenant en lui présentant ses poings serrés. Et, d'après les déclarations des dépôts de plaintes des membres de l'équipage, il l'aurait également plaqué contre l'angle du mur de la maison et du garage.

Puis, Monsieur se reculant légèrement, le Lieutenant s'est rapidement extirpé de cette situation et a ordonné aux personnels de prendre la fuite.

Les sapeurs-pompiers ont trouvé refuge dans deux habitations et ils ont appelé la Police qui est arrivée rapidement et a interpellé avec difficulté Monsieur qui était au milieu de la rue, en faisant usage du taser à deux reprises.

Monsieur a été sédaté par un médecin du SAMU pour être transporté.

Les 2025, les sapeurs-pompiers ont déposé plainte contre Monsieur pour menaces sur un sapeur-pompier.

Le 2025, le Lieutenant , adjoint au chef du , a déposé plainte au nom du SDIS pour les mêmes faits.

Compte-tenu de la gravité des faits, si des poursuites judiciaires étaient décidées, il apparaîtrait légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter la condamnation pénale de Monsieur et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des Sapeurs-Pompiers, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à Monsieur

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 22 septembre 2025 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence via l'application de communication collaborative Microsoft Teams sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

- | | |
|---|--------------|
| • Date de convocation | • 11/09/2025 |
| • Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative | • 5 |
| • Nombre de présents avec voix délibérative | • 2 |
| • Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative | • 1 |
| • Nombre d'absents ayant donné délégation de vote | • 0 |

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1er Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson (à distance, en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
3	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2025-131 du 22 septembre 2025

Autorisation d'ester : SDIS44 c/

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Michel MENARD
Président du conseil d'administration
25 sept. 2025

Michel MENARD

Autorisation d'ester : SDIS44 c/

Le 2025, un Véhicule de Secours et d'Assistance aux Victimes (VSAV) du CIS a été engagé auprès de , en état d'ivresse sur la voie publique.

L'équipage était composé du Sergent (chef d'agrès), du Sapeur (conducteur) et de la Sapeuse (équipière), sapeurs-pompiers volontaires.

A l'arrivée des secours, les gendarmes étaient présents et la bénéficiaire des secours était menottée au sol, avec deux amis. Elle avait voulu entrer dans un bar mais compte tenu de son état, son accès lui avait été refusé. En tentant d'y entrer par une autre porte, des agents de sécurité venaient de l'en empêcher et la situation dégénérait. se débattait, criait, crachait et outrageait tout le monde. Dans l'attente de l'arrivée de ses parents qui avaient été alertés, il s'est écoulé au moins une heure, durant laquelle il a été impossible aux sapeurs-pompiers de dresser un bilan. Une fois les parents sur place, elle s'est momentanément calmée et les gendarmes lui ont ôtée les menottes. Elle s'est de nouveau débattue et a fait tomber son père. Au moment de l'accompagner au VSAV, elle a continué à se débattre et elle a tenté de frapper la Sapeuse au visage : un gendarme l'a attrapée, elle a trébuché et le coup a fini sur le bras de la sapeuse. Arrivée au véhicule, elle s'est calmée et a pu être prise en charge.

Le 2025, la Sapeuse a déposé plainte contre pour des faits de violence.

Le jour même, le Capitaine , chef du CIS , a déposé plainte au nom du SDIS pour les mêmes faits.

Compte-tenu de la gravité des faits, si des poursuites judiciaires étaient décidées, il apparaîtrait légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter la condamnation pénale de et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des Sapeurs-Pompiers, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 22 septembre 2025 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence via l'application de communication collaborative Microsoft Teams sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

- | | |
|---|--------------|
| • Date de convocation | • 11/09/2025 |
| • Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative | • 5 |
| • Nombre de présents avec voix délibérative | • 2 |
| • Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative | • 1 |
| • Nombre d'absents ayant donné délégation de vote | • 0 |

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1er Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson (à distance, en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
3	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2025-132 du 22 septembre 2025

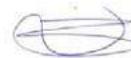
Autorisation d'ester : SDIS44 c/ Monsieur

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à Monsieur

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Michel MENARD
Président du conseil d'administration
25 sept. 2025

Michel MENARD

Autorisation d'ester : SDIS44 c/ Monsieur

Le 2025, un Véhicule de Secours et d'Assistance aux Victimes (VSAV) du CIS a été engagé auprès de Monsieur , pour un arrêt respiratoire. Pendant le trajet, le SAMU a indiqué finalement qu'il ne serait potentiellement pas en arrêt respiratoire et que la police serait sur place.

L'équipage était composé de sapeurs-pompiers professionnels : le Sergent-Chef (chef d'agrès) et le Caporal (conducteur), ainsi que d'un sapeur-pompier volontaire, le Sapeur (équipier).

A l'arrivée des secours, l'équipage a été accueilli par un policier et Monsieur était conscient. Il venait d'être maîtrisé et menotté au sol car il était très énervé. Les sapeurs-pompiers n'ont pas pu réaliser leur bilan secouriste car il refusait de répondre aux questions et il était trop agressif. La mère de l'individu les a informés que son fils était suivi psychologiquement et qu'il avait probablement consommé de l'alcool et des stupéfiants. Durant l'intervention, l'équipage a essuyé des outrages et menaces de violence de la part de l'individu : "fils de pute, nique ta mère, je vous retrouverai". Il a également craché sur le torse et le bras gauche du Sapeur . Ensuite, Monsieur a été sanglé fermement sur un brancard et a été transféré au CHU.

Le 2025, le Caporal et le Sergent-Chef ont déposé plainte contre Monsieur pour outrages et menaces de mort réitérés sur personnes chargées d'une mission de service public. Le Sapeur a porté plainte pour violence sur personne chargée d'une mission de service public, suivie d'incapacité n'excédant pas huit jours.

Le jour même, le Commandant , chef de colonne, a déposé plainte au nom du SDIS pour les mêmes faits.

Compte-tenu de la gravité des faits, si des poursuites judiciaires étaient décidées, il apparaîtrait légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter la condamnation pénale de Monsieur et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des Sapeurs-Pompiers, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à Monsieur

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 22 septembre 2025 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence via l'application de communication collaborative Microsoft Teams sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

- | | |
|---|--------------|
| • Date de convocation | • 11/09/2025 |
| • Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative | • 5 |
| • Nombre de présents avec voix délibérative | • 2 |
| • Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative | • 1 |
| • Nombre d'absents ayant donné délégation de vote | • 0 |

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1er Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson (à distance, en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
3	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2025-140 du 22 septembre 2025

Convention de partenariat pour l'accès au restaurant administratif des agents municipaux de la Chapelle-sur-Erdre Avenant n°1

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve la passation de l'avenant n°1 à la convention modifiant l'article 5.2 « Ventilation du prix pour les agents municipaux de la Chapelle-sur-Erdre »;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer ledit avenant.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Michel MENARD
Président du conseil d'administration
25 sept. 2025

Michel MENARD

Convention de partenariat pour l'accès au restaurant administratif des agents municipaux de la Chapelle-sur-Erdre Avenant n°1

Par délibération 2023-231 du 7 décembre 2023, le Bureau du Conseil d'Administration a autorisé la signature de la Convention avec la ville de la Chapelle-sur-Erdre relative à l'accès de ses agents municipaux au restaurant administratif de Gesvrine pour une durée de 12 mois, du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, et renouvelable trois fois pour une durée d'un an (du 1er janvier au 31 décembre).

Il convient de passer un avenant afin de modifier l'article n° 5.2 de la convention, relatif à la participation municipale au coût du « plateau repas » composé par les agents municipaux de la Chapelle-sur-Erdre.

En effet, à compter du 01/01/2025, le montant au maximum de la participation est passé de 3.15 € TTC à 4.00 € TTC, pour un plateau repas composé (entrée, plat, dessert ou fromage, droit d'entrée).

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Approuver la passation de l'avenant n°1 à la convention modifiant l'article 5.2 « Ventilation du prix pour les agents municipaux de la Chapelle-sur-Erdre »;**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer ledit avenant.**

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 22 septembre 2025 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence via l'application de communication collaborative Microsoft Teams sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

- | | |
|---|--------------|
| • Date de convocation | • 11/09/2025 |
| • Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative | • 5 |
| • Nombre de présents avec voix délibérative | • 2 |
| • Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative | • 1 |
| • Nombre d'absents ayant donné délégation de vote | • 0 |

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1er Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson (à distance, en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
3	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2025-141 du 22 septembre 2025

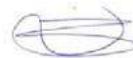
Convention de partenariat entre le SDIS et la Commune d'Indre

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve le projet de convention de partenariat présenté ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer ladite convention.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Michel MENARD
Président du conseil d'administration
25 sept. 2025

Michel MENARD

Convention de partenariat entre le SDIS et la Commune d'Indre

Afin de permettre l'instruction théorique des agents communaux, dans le cadre de la formation SST (Sauveteurs Secouristes du Travail), la Commune d'Indre souhaite conclure une convention de partenariat avec le SDIS.

Le SDIS 44 mettrait à cet effet à la disposition de la commune la salle de formation située au Centre d'Incendie et de Secours d'Indre selon les conditions indiquées dans la convention ci-jointe.

Cette convention serait conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de sa signature et renouvelable par tacite reconduction, dans la limite d'une durée totale de six années.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Approuver le projet de convention de partenariat présenté ;**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer ladite convention.**

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 22 septembre 2025 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence via l'application de communication collaborative Microsoft Teams sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

- | | |
|---|--------------|
| • Date de convocation | • 11/09/2025 |
| • Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative | • 5 |
| • Nombre de présents avec voix délibérative | • 2 |
| • Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative | • 1 |
| • Nombre d'absents ayant donné délégation de vote | • 0 |

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1er Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson (à distance, en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
3	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2025-142 du 22 septembre 2025

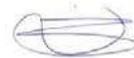
Cession d'un banc d'essais pour le contrôle des matériels de désincarcération

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve dans les conditions décrites et le bien répertorié en annexe :
 - La sortie du banc d'essais pour le contrôle des matériels de désincarcération du patrimoine du SDIS,
 - La vente à titre onéreux, de gré à gré, du banc d'essais pour le contrôle des matériels de désincarcération.
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer toutes les pièces nécessaires à la conclusion de ces opérations.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Michel MENARD
Président du conseil d'administration
25 sept. 2025

Michel MENARD

Cession d'un banc d'essais pour le contrôle des matériels de désincarcération

Dans le cadre de la gestion du parc départemental des équipements du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique, il a été constaté l'obsolescence d'un banc d'essais pour le contrôle des matériels de désincarcération.

Il est proposé de sortir ce bien du patrimoine du SDIS44 et de le céder.

Le titulaire du marché de ventes aux enchères publiques (Ouest Enchères Publiques, 24 rue du marché commun à Nantes) ne souhaite pas proposer à une vente ce matériel réalisé sur mesure.

Par conséquent, le Groupement du Soutien Technique et Logistique a contacté le technicien qui a fabriqué la machine-outil. Ainsi, la société HMI, domiciliée rue des Magissiers, ZA de Tabari sud à Clisson, propose de reprendre le banc d'essais pour un montant de 1 500€.

Dans la mesure où le système pour le contrôle des matériels de désincarcération constitue un bien mobilier relevant du domaine privé du SDIS, aux termes de l'article L. 2112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), il peut être vendu à l'amiable, de gré à gré, en application de l'article L. 2221-1 dudit code.

Le bien est remis en l'état, sans garantie, à charge pour le bénéficiaire d'assumer toutes les formalités inhérentes à la cession.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Approuver dans les conditions décrites ci-dessus et le bien répertorié en annexe :**
 - **La sortie du banc d'essais pour le contrôle des matériels de désincarcération du patrimoine du SDIS,**
 - **La vente à titre onéreux, de gré à gré, du banc d'essais pour le contrôle des matériels de désincarcération.**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer toutes les pièces nécessaires à la conclusion de ces opérations.**

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 22 septembre 2025 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence via l'application de communication collaborative Microsoft Teams sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

- | | |
|---|--------------|
| • Date de convocation | • 11/09/2025 |
| • Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative | • 5 |
| • Nombre de présents avec voix délibérative | • 2 |
| • Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative | • 1 |
| • Nombre d'absents ayant donné délégation de vote | • 0 |

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1er Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson (à distance, en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
3	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2025-143 du 22 septembre 2025

Convention départementale relative à la coordination opérationnelle entre PRIMAGAZ et le SDIS 44 lors des interventions en présence de gaz

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve la convention départementale relative à la coordination opérationnelle lors des interventions en présence de gaz à conclure avec Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique et PRIMAGAZ ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président à signer ladite convention.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Michel MENARD
Président du conseil d'administration
25 sept. 2025

Michel MENARD

Convention départementale relative à la coordination opérationnelle entre PRIMAGAZ et le SDIS 44 lors des interventions en présence de gaz

En application de la convention cadre nationale entre le ministère de l'intérieur et France gaz liquide (opérateurs gaziers) dont dépend Primagaz, il est sollicité sa traduction en convention territoriale. La convention étant de nature principalement opérationnelle, elle doit être également approuvée et signée par Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Une convention de même nature a été signée avec GRDF (délibération n°2025-046 du bureau du 25 mars 2025).

La convention territoriale décline sur le plan départemental les principes de la convention cadre nationale, à savoir renforcer la coordination des interventions et faciliter la mise en œuvre des mesures de sécurité, conjointement, ou par l'une ou l'autre des parties.

Elle traite notamment :

- de l'organisation de la coopération en cas d'accident grave et de la coordination des dispositifs de gestion de crise ;
- des modalités techniques d'intervention et de coordination opérationnelle avec le SDIS ;
- des modalités d'alerte et d'information réciproque entre les unités de PRIMAGAZ et la préfecture, et de maîtrise de la communication externe ;
- des informations conjointes pour les sapeurs-pompiers et pour les gaziers ;
- de l'organisation des exercices ;
- du partage par les parties intéressées, du retour d'expérience.

Un retour d'expérience sera réalisé chaque année entre le SDIS 44 et PRIMAGAZ, en vue d'apporter des éléments sur la mise en œuvre et les correctifs éventuels au niveau national.

Il est donc nécessaire de conclure une convention entre la Préfecture de Loire-Atlantique, le SDIS 44 et PRIMAGAZ, précisant les modalités citées en objet.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- Approuver la convention départementale relative à la coordination opérationnelle lors des interventions en présence de gaz à conclure avec Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique et PRIMAGAZ et ci-annexée ;
- Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président à signer ladite convention.

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 22 septembre 2025 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence via l'application de communication collaborative Microsoft Teams sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

- | | |
|---|--------------|
| • Date de convocation | • 11/09/2025 |
| • Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative | • 5 |
| • Nombre de présents avec voix délibérative | • 2 |
| • Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative | • 1 |
| • Nombre d'absents ayant donné délégation de vote | • 0 |

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1er Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson (à distance, en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
3	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.